

-----  
**COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU**

-----  
**TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU**  
-----

**RG N°102  
Du 12/03/2019**

**JUGEMENT N°140  
DU 09/04/2019**

Affaire :

**BCB SA**  
Et

**SINARE Ousmane**

**Requête conjointe aux  
fins d'homologation**

**COMPOSITION :**  
**Président : DEME Hervé**  
**Membres :**  
**COMPAORE**  
**Souleymane et**  
**MILLOGO D Hubert**  
**Greffier : KOANDA**  
**Abdoulaye**

**DECISION :**  
**(Voir dispositif)**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du neuf Avril deux mille dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par **Monsieur DEME Hervé, Juge** au siège ;

**Président**

**Messieurs COMPAORE Souleymane et MILLOGO D Hubert** juges consulaires ;

**Membres**

Avec l'assistance de Maître **KOANDA Abdoulaye** ;

**Greffier**

A rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

- **La Banque Commerciale du Burkina (BCB)** société anonyme avec CA au capital de 17 207 500 00 dont le siège social est sis à Avenue Kwamé N'KRUMAH 01 BP 1336 Ouagadougou 01 représentée par son Directeur Général Monsieur Khalid MISSELLATI **ET**

- **Monsieur SINARE Ousmane** commerçant de nationalité burkinabé exerçant sous l'enseigne Entreprise SINARE Ousmane inscrit au RCCM n° BF OUA 2004 A 2013 domicilié à Ouagadougou 11 BP 1287 Ouaga 11

Enrôlé le 12 Mars 2019 sous le n° 102/2019, le dossier de la procédure a été appelé à l'audience du 14 Mars 2019 ; A cette date il a été retenu et mis en délibéré pour le 09 Avril 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par requête conjointe, la BCB SA et Monsieur SINARE Ousmane ont saisi la juridiction de céans en vue de voir homologuer leur protocole d'accord d'exécution amiable

intervenu le 19 Février 2019 ;

Il ressort de leur convention que la BCB SA est créancière de Monsieur SINARE Ousmane de la somme totale de deux million deux cent mille (2 200 000 ) francs CFA représentant le solde débiteur du compte courant qu'elle a ouvert au profit de celui-ci. Que pour le paiement de cette créance le débiteur s'est engagé à signer onze billets à ordre domiciliés à la BCB et approvisionner le compte n° 01003-42355100059-23 ; Il ressort de l'article 10 de la convention que les parties conviennent de demander l'homologation de leur accord devant le Tribunal de Commerce de Ouagadougou de façon conjointe ou à l'initiative de la partie la plus diligente ;

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Attendu qu'au sens des articles 1133 et 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; que la cause de ces conventions ne doit être prohibée par la loi ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

Qu'en l'espèce, par convention de règlement amiable de créance en date du 19 Février 2019, Monsieur SINARE Ousmane s'est engagé à payer de façon échelonnée jusqu'à apurement intégral de la dette selon les termes convenus à l'article 5 de ladite convention ; que les parties ont sollicité l'homologation de leur convention de dation en paiement conformément à l'article 10 de ladite convention ;

Attendu que les dispositions de leur convention ne sont pas contraires à la loi, ni à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

Que du reste, la convention étant la loi des parties et qui les oblige, il y a lieu de faire droit à leur requête ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, sur requête conjointe, en matière commerciale, et en premier ressort :

Homologue la convention de règlement amiable de créance intervenu le 19 Février 2019 entre la BCB SA et Monsieur SINARE Ousmane ;

Ordonne au Greffier en chef du Tribunal de Commerce de Ouagadougou, d'apposer la formule exécutoire sur ledit protocole ;

Met les dépens à la charge des parties.

